

NORME CANADIENNE 81-101
RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF
MODIFICATION DU FORMULAIRE 81-101F1
CONTENU D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ
ET DU FORMULAIRE 81-101F2
CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE

PARTIE 1 MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101

1.1 Modifications à la Norme canadienne 81-101

- 1) La Norme canadienne 81-101 est modifiée par le remplacement de la définition du terme « contrat important », à l'article 1.1, par la définition suivante :

« " contrat important " : dans le cas d'un OPC, tout contrat indiqué dans la notice annuelle de l'OPC en réponse à la rubrique 16 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle; »
- 2) La Norme canadienne 81-101 est modifiée par le remplacement des mots « qu'il a conclu » par « de l'OPC » au sous-alinéa 2.3(1)b)(i), et par le remplacement du libellé des sous-alinéas 2.3(2)a)(i), 2.3(3)a)(i), 2.3(4)a)(i) et 2.3(5)a)(i) par le libellé suivant : « un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et un exemplaire de toute modification apportée à un contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposée; »
- 3) La Norme canadienne 81-101 est modifiée par l'addition du paragraphe 2.3(6) suivant :

« 6) Malgré toute autre disposition du présent article, l'OPC peut omettre l'information commerciale ou financière de l'exemplaire d'un contrat que l'OPC, son gérant ou son fiduciaire a conclu avec un ou des conseillers en valeurs de l'OPC et qui est déposé en vertu du présent article, s'il existe des motifs raisonnables de croire que la présentation de cette information

 - a) nuira considérablement à la position concurrentielle d'une partie au contrat;
 - b) nuira considérablement aux négociations des parties au contrat. »

PARTIE 2 MODIFICATIONS AU FORMULAIRE 81-101F1

2.1 Modifications au Formulaire 81-101F1

- 1) Les « Directives générales » du Formulaire 81-101F1 sont modifiées par l'addition de la phrase suivante à la fin du paragraphe 2) :

« Toutefois, le paragraphe 1.3(3) de la Norme canadienne 81-102 ne s'applique pas au présent formulaire. »

- 2) Les « Directives générales » du Formulaire 81-101F1 sont modifiées par l'addition du paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe 20) :

« OPC à catégories multiples

21) *L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif peut traiter chaque catégorie ou série comme un OPC distinct pour l'application du présent formulaire ou présenter l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans un seul prospectus simplifié, auquel cas il doit fournir de l'information en réponse à chaque rubrique du formulaire pour chaque catégorie ou série, sauf si les réponses seraient identiques pour chaque catégorie ou série.*

22) *Conformément à la Norme canadienne 81-102, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actif est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent à la Norme canadienne 81-101 et au présent formulaire. »*

- 3) La rubrique 1 de la partie A du Formulaire 81-101F1 est modifiée par

a) le remplacement du paragraphe 1.1(2) par le paragraphe suivant :

« 2) Indiquer sur la page de titre la désignation de l'OPC auquel le prospectus simplifié se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par le prospectus simplifié. »

b) le remplacement du paragraphe 1.2(2) par ce qui suit :

« 2) Indiquer sur la page de titre la désignation respective des OPC et, à la discrétion des OPC, la désignation de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par le prospectus simplifié. »

- 4) La rubrique 6 de la partie B du Formulaire 81-101F1 est modifiée par l'addition du paragraphe suivant :

« 5) Dans le cas d'un OPC indiciel,

a) *donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements de l'OPC indiciel sont fondés;*

b) *décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés;*

- c) pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié :
 - (i) indiquer si un ou plusieurs titres représentaient plus de 10 pour cent du ou des indices autorisés,
 - (ii) identifier ce ou ces titres,
 - (iii) indiquer le pourcentage maximal du ou des indices autorisés que ce ou ces titres ont représenté pendant cette période de 12 mois,
 - d) indiquer le pourcentage de l'indice autorisé que le ou les titres visés à l'alinéa c) représentaient à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible. »
- 5) La rubrique 7 de la partie B du Formulaire 81-101F1 est modifiée par l'addition du paragraphe 8) suivant :

- « 8) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres en application des articles 2.12, 2.13 ou 2.14 de la Norme canadienne 81-102,
- a) indiquer que l'OPC peut le faire;
 - b) décrire brièvement les points suivants :
 - (i) la façon dont les opérations sont ou seront conclues de concert avec d'autres stratégies et placements de l'OPC afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier,
 - (ii) les types d'opérations à conclure; décrire brièvement la nature de chacun,
 - (iii) les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par l'OPC. »

- 6) La rubrique 9 de la partie B du Formulaire 81-101F1 est modifiée par

- a) l'addition des paragraphes 5), 6) et 7) suivants :

- « 5) Dans le cas d'un OPC indiciel, indiquer que l'OPC peut, lorsqu'il fonde ses décisions de placement sur un ou plusieurs indices autorisés, faire en sorte que soit investi dans un ou plusieurs émetteurs une plus grande partie de son actif net qu'il n'est habituellement permis aux OPC, et divulguer les risques associés à ce fait, y compris l'effet possible sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

- 6) Si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié, plus de 10 pour cent de l'actif net d'un OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur, à l'exception des titres d'État et des titres émis par une chambre de compensation, indiquer :
- a) la dénomination de l'émetteur et la désignation des titres;
 - b) le pourcentage maximal de l'actif net de l'OPC qu'ont représenté ces titres pendant cette période;
 - c) les risques afférents, y compris l'effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.
- 7) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres, décrire les risques associés à la conclusion de ces opérations par l'OPC. »

- b) l'addition de la directive 6) suivante :

« Dans la réponse au paragraphe 6) ci-dessus, il suffit d'indiquer qu'à un moment de la période de 12 mois visée, plus de 10 pour cent de l'actif net de l'OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur. L'OPC n'est pas tenu de donner de précisions sur ces circonstances ni d'en fournir un résumé, mais doit indiquer le pourcentage maximal exigé par l'alinéa 6)b). »

- 7) La rubrique 11.1 de la partie B du Formulaire 81-101F1 est modifiée par

- a) l'addition du paragraphe 8) suivant :

« 8) La mention de " la création de l'OPC " à la rubrique 11 renvoie au moment où l'OPC a commencé à placer ses titres au moyen d'un prospectus simplifié. »

- b) la suppression du sous-alinéa 11.3(3)b)(iii).

- 8) La rubrique 13.2 de la partie B du Formulaire 81-101F1 est modifiée par :

- a) la suppression des mots « et les frais d'exploitation » à l'alinéa 13.2(2)c);

- b) l'addition du paragraphe 4) suivant :

« 4) Si le ratio des frais de gestion de l'OPC est partiellement composé de frais directement facturés aux investisseurs, présenter de l'information à ce sujet. Le ratio des frais de

gestion utilisé pour calculer le montant présenté dans l'information devant être fournie aux termes de la présente rubrique doit inclure les frais directement facturés aux investisseurs. Ce ratio des frais de gestion est calculé en conformité avec les règles générales de la partie 16 de la Norme canadienne 81-102 »

- c) la renumérotation du paragraphe 4) actuel, qui devient le paragraphe 5), et l'insertion des mots « qui ne sont pas inclus dans le calcul du ratio des frais de gestion » à la fin de ce paragraphe.

PARTIE 3 MODIFICATIONS AU FORMULAIRE 81-101F2

3.1 Modifications au Formulaire 81-101F2

- 1) Les « Directives générales » du Formulaire 81-101F2 sont modifiées par l'addition de la phrase suivante à la fin du paragraphe 2) :

« Toutefois, le paragraphe 1.3(3) de la Norme canadienne 81-102 ne s'applique pas au présent formulaire. »

- 2) Les « Directives générales » du Formulaire 81-101F2 sont modifiées par l'addition des paragraphes suivants, immédiatement après le paragraphe 13) :

« OPC à catégories multiples

14) *Un OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif peut traiter chaque catégorie ou série comme un OPC distinct pour l'application du présent formulaire ou présenter l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans une seule notice annuelle, auquel cas il doit fournir de l'information en réponse à chaque rubrique du formulaire pour chaque catégorie ou série, sauf si les réponses seraient identiques pour chaque catégorie ou série.*

15) *Conformément à la Norme canadienne 81-102, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actif est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent à la Norme canadienne 81-101 et au présent formulaire. »*

- 3) La rubrique 1 du Formulaire 81-101F2 est modifiée par

- a) Le remplacement du paragraphe 1.1(2) par le paragraphe suivant :

« 2) Indiquer sur la page de titre la désignation de l'OPC auquel la notice annuelle se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par la notice annuelle. »

- b) Le remplacement du paragraphe 1.2(2) par le paragraphe suivant :
- « 2) Indiquer sur la page de titre la désignation respective des OPC et, à la discrétion des OPC, la désignation de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par le document. »
- 4) La rubrique 12 du Formulaire 81-101F2 est modifiée par l'addition des paragraphes 4) et 5) suivants :
- « 4) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres, décrire ses politiques et pratiques pour gérer les risques associés à ces opérations.
- 5) Dans l'énoncé prévu au paragraphe 4), indiquer les points suivants :
- a) la participation d'un mandataire pour exécuter les opérations pour le compte de l'OPC, et le détail des instructions que l'OPC a fournies au mandataire dans le cadre du contrat qui les lie;
 - b) les politiques et procédures écrites qui sont en place, le cas échéant, qui précisent les objectifs et les buts visés par les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres, et les procédures de gestion des risques applicables à la conclusion de ces opérations par l'OPC;
 - c) l'identité de la personne qui est responsable d'établir et de réviser le contrat mentionné en a) et les politiques et procédures mentionnées en b), la fréquence des révisions des politiques et des procédures, et la mesure et la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;
 - d) les limites ou autres contrôles en place, le cas échéant, concernant la conclusion de ces opérations par l'OPC et l'identité de la personne qui a la responsabilité d'autoriser ces limites ou autres contrôles sur ces opérations;
 - e) les particuliers ou les groupes, le cas échéant, qui surveillent les risques indépendamment de ceux qui concluent ces opérations pour le compte de l'OPC;
 - f) les procédés ou simulations de mesure des risques, le cas échéant, qui sont utilisés pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles. »
- 5) La rubrique 15 du Formulaire 81-101F2 est modifiée par l'addition du paragraphe 3) suivant :

- « 3) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, décrire les arrangements, y compris les montants payés et les frais remboursés, aux termes desquels la rémunération a été payée ou était payable par l'OPC au cours de l'exercice complet le plus récent de l'OPC, en contrepartie des services du ou des fiduciaires de l'OPC. »

PARTIE 4 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1 Date d'entrée en vigueur – La présente modification entre en vigueur le 2 mai 2001.